

LOI
No. 7865, datée du 29.9.1994
protégeant l'emblème et le nom de la Croix-Rouge

Vu l'article 16 de la loi no. 7491 du 29.4.1994 "Concernant les dispositions principales constitutionnelles", et sur proposition du Conseil des Ministres,

L'ASSEMBLEE POPULAIRE
DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE

En tenant compte des conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées sur le champ de bataille (Convention I), l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer (Convention II), le traitement des prisonniers de guerre (Convention III), la protection des civils en temps de guerre (Convention IV), les conventions mentionnées sont ratifiées par la République d'Albanie le 27 mai 1957, en tenant compte également les protocoles additionnels du 10 juin 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (Protocole I) et la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), plus bas mentionnés comme protocoles auxquels l'Albanie a adhéré le 16 juin 1993,

ARRETE :

Article 1

L'emblème de la Croix-Rouge est formé de quatre ailes de même longueur et de couleur rouge sur fond blanc.

Article 2

L'emblème de la Croix-Rouge est utilisé comme signe d'identification et de protection conformément aux Conventions de Genève, protocoles additionnels et à la présente loi.

Article 3

La Croix-Rouge Albanaise utilise l'emblème et le nom de la Croix-Rouge en tout temps pour toutes ses activités conformément aux principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et à la législation du pays.

Article 4

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel reconnus par les lois internationales sont autorisés à utiliser en tout temps l'emblème et le nom de la Croix-Rouge.

Article 5

Dans des cas particuliers et avec l'autorisation de la Croix-Rouge Albanaise l'emblème de la Croix-Rouge peut être utilisé, en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme

. / .

ambulances et les lieux de première urgence réservés gratuitement et de manière impartiale aux blessés ou malades.

Article 6

Avec l'autorisation du Conseil des Ministres ou des organes et institutions établis par ce dernier, l'emblème de la Croix-Rouge peut être utilisé, en temps de guerre, pour signaler le personnel et le matériel protégés par la Convention de Genève et le protocoles additionnels, qui sont :

- 1) les bâtiments, installations, le matériel sanitaire les véhicules de transport et le personnel du service sanitaire de l'armée;
- 2) les représentants des religions;
- 3) les zones et les localités sanitaires, de la sûreté et les zones neutres;
- 4) les hôpitaux civils et leur personnel;
- 5) les unités sanitaires, véhicules de transport et leur personnel civil;
- 6) les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, d'autres associations d'aide volontaire, le personnel et leur matériel du service sanitaire.

Article 7

L'utilisation de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge par des personnes physiques ou juridiques d'une manière contraire prévue par la présente loi, quel que soit le but, est en contravention administrative passible d'une amende allant de 1000 à 10.000 leks.

Article 8

Dans les cas prévus à l'article 7, les employés de la Croix-Rouge Albanaise dressent un procès-verbal du constat de la contravention administrative et l'adressent pour jugement à la section sanitaire prévu par la loi "sur les contraventions administratives.

Article 9

Les article 4, 7 et 8 de la présente loi sont également applicables pour l'emblème du Croissant-Rouge sur fond blanc et le nom du Croissant-Rouge.

Article 10

La présente loi entre en vigueur 15 jours après la publication de la présente au Journal Officiel.

Publié par décret no. 946 le 17.10.1994 du Président de la République d'Albanie Sali BERISHA.